



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-031

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-02-001 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters stéphanois -
Match vendredi 03 mars 2017 - FCGB - OL (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-02-001

Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters
stéphanois - Match vendredi 03 mars 2017 - FCGB - OL



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **02 MARS 2017**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU VENDREDI 03 MARS 2017 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT L'OLYMPIQUE LYONNAIS AU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de l'OLYMPIQUE LYONNAIS au stade Matmut-Atlantique le vendredi 03 mars 2017 à 20h45 ;

Considérant qu'il existe une forte cohésion entre les supporters de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE et les supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX depuis plusieurs années ; qu'il a été observé à de nombreuses reprises à l'occasion de matchs, la venue de supporters stéphanois en soutien au FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX ; que les supporters des deux équipes ont pu se retrouver dans et en dehors des stades pour soutenir leurs équipes respectives et célébrer ensemble, le cas échéant, une victoire et ce, dans les lieux de rassemblement symboliques des supporters ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose certains supporters de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE à ceux de l'OLYMPIQUE LYONNAIS depuis plusieurs années ; que des affrontements entre les supporters des deux équipes ont pu avoir lieu avant ou après le match ;

Considérant en outre qu'il est anticipé la venue de plusieurs supporters de l'OLYMPIQUE LYONNAIS à l'occasion de ce match ; qu'ils seront acheminés en bus collectif et emprunteront la voie routière pour arriver sur Bordeaux ; que la proximité géographique des villes d'origine des deux équipes antagonistes laisse craindre l'emprunt de la même voie et la présence en une même unité de lieu et de temps sur le dernier péage avant d'arriver sur Bordeaux ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par ces supporters ou toute personne se

prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ; qu'il convient ainsi de restreindre la liberté d'aller et venir des supporters de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE dans les lieux de l'agglomération bordelaise où ils sont susceptibles de rencontrer des supporters lyonnais ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent le vendredi 03 mars 2017 au péage d'Arveyres entre midi et 20h00 ;

Article 2 : Il est interdit, du vendredi 03 mars 2017 au samedi 04 mars 2017 de 00h00 à minuit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE ou se comportant comme tel de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

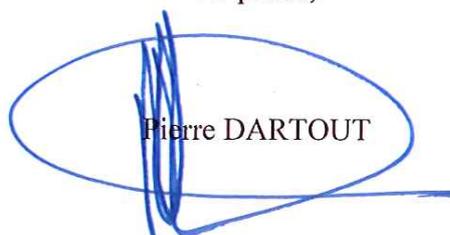
- les ponts Chaban Delmas et pont de Pierre enjambant la Garonne et les quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire et la rue Saint-Catherine.

Article 3 : Il est interdit, du vendredi 03 mars 2017 au samedi 04 mars 2017 de 00h00 à minuit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE ou se comportant comme tel, de circuler, de stationner ou d'être présent à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom, written over the name 'Pierre DARTOUT'.

Pierre DARTOUT